

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 8 avril 2021 à 19 heures**

Le jeudi huit avril deux mil vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FAVIER, Maire, suite aux convocations faites par lui en date du trente mars deux mil vingt et un.

**Présents** : Jean-Luc FAVIER, Maire, Gilles ADE, Cyrille AUSESKEY, Lydia BOLLORE, Cyril CODATO, Monique HECKER, Frédéric WROBEL, Guénolé LEROY

**Absents** : Gabriella HERTZOG procuration à Cyrille AUSESKEY, Christine WALLON et Ornella FERRER procuration à Frederic WROBEL, Anne HAAS et Eric PERUSINI procuration à Jean-Luc FAVIER, Laëtitia FILARDO procuration à Guénolé LEROY

Excusée : Claudine HACQUARD

Lydia BOLLORE est désignée secrétaire de séance.

**Le procès-verbal de la réunion de séance du 11 mars 2021 soumis à l'approbation des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité**

### **Ordre du jour**

- Point 12/2021 : Taux d'imposition 2021
- Point 13/2021 : Budget primitif 2021
- Point 14/2021 : Désignation d'un correspondant Défense
- Point 15/2021 : Transfert de la compétence, d'organisation des mobilités

### **PROCES VERBAL**

#### **12/2021 : TAUX D'IMPOSITION 2021**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Moselle, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 14,26 %

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant à l'addition du taux de la commune, et du taux du département,

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 8 avril 2021 à 19 heures

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 :  
taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- vu l'avis de la commission des finances réunie le 29 mars 2021
- décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

|                          | <b>Taux</b>    | <b>Base imposition</b> | <b>Produit</b> |
|--------------------------|----------------|------------------------|----------------|
| Taxe foncière (bâti)     | <b>28.81 %</b> | 447 000                | 128 781        |
| Taxe foncière (non bâti) | <b>61,37 %</b> | 3 700                  | 2 271          |
| <b>TOTAL</b>             |                |                        | <b>131 052</b> |

**Vote :** A l'unanimité

### **13/2021 : BUDGET PRIMITIF 2021**

Le Maire soumet au Conseil municipal le projet de budget primitif 2021, dont un exemplaire a été remis préalablement à chaque conseiller.

Il présente la section de fonctionnement du budget primitif 2021 et en donne lecture par chapitre.

Cette section s'équilibre en recettes et en dépenses à : 419 969,64 €

Le Maire présente ensuite la section d'investissement qui s'équilibre en recettes et en dépenses à : 132 255,15 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Adopte le budget primitif 2021 ainsi présenté

**Vote :** A l'unanimité

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 8 avril 2021 à 19 heures**

### **14/2021 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Chaque Commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la préfecture, à la délégation militaire départementale, ainsi qu'à la délégation à l'information et à la communication de la Défense ( DIDoD ), qui anime le réseau au plan national.

Le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

#### **DESIGNE :**

Mr Cyrille AUSESKY conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune de BRONVAUX.

Mr Cyrille AUSESKY n'a pas participé au vote.

Vote : A l'unanimité

### **15/2021 TRANSFERT DE LA COMPETENCE, D'ORGANISATION DES MOBILITES**

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

En revanche, une communauté de communes « AOM » est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Il convient de préciser qu'elle ne peut instaurer un versement mobilité qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la communauté de communes devra ultérieurement décider de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial.

La prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 8 avril 2021 à 19 heures**

Lors de sa réunion du 09 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- S'est prononcé en faveur du transfert, à la communauté de communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* »
- A autorisé Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- A chargé Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante ;
- A chargé Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Il est à présent demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce transfert de la compétence « Mobilités » au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE au transfert à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 12331-1 et L. 1131-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* ».

Vote : A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h00